


AFFICHÉ sur le site de la ville
SANARY-SUR-MER, le 20.12.23
Le Maire
DÉPOSÉ LE 20.2.24.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20231214-DEL_2023_215-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 13 décembre 2023 - oOo -
			Nombre de votants : 29
Pour	Abstention(s)	Contre	
29	0	0	
Service instructeur : D.G.A. Urbanisme Projets Sécurité Poste : 4321 Rédacteur : Laëtitia ALTESE Resp. exécution : L. ALTESE			Sur convocation individuelle en date du 7 décembre 2023, L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre, à 15 h 31 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Frédéric CARTA donne procuration à BOTTASSO Céline, ROUSSEL Jean-Pierre donne procuration à GARCIA Gilles Sont absents : DE MARIA Luc, MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2023_215 : Reconduction de la convention avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Var pour la mise en place de la consultance architecturale

MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine s'est absentée de la salle et n'a pas participé au vote.

Eliane THIBAUUX donne lecture de l'exposé suivant :

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture modifiée par ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016,

Vu la délibération n°2021-14 en date du 17 mars 2021 portant renouvellement de la convention passée avec le CAUE du Var.

L'article 6 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 prévoit la création, dans chaque département, d'un Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ayant pour objectif de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement sur le territoire. A ce titre, le CAUE a vocation à conseiller les collectivités comme les particuliers dans leurs projets de construction, du choix du terrain, à l'insertion du bâtiment.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20231214-DEL_2023_215-DE

En ce sens, le CAUE du Var met à disposition de la Commune un ar... missions de conseil aux particuliers en amont du dépôt des permis... dossiers en phase d'instruction ainsi que sur les projets communaux. Ce conseil est non payant pour les particuliers et est exercé dans un esprit d'échanges et de sensibilisation. Ponctuellement, celui-ci pourra également être amené à conseiller les élus et les services au travers de réunions dans les domaines de l'architecture, l'urbanisme et l'environnement.

Pour réaliser cette mission de « consultance architecturale », 3 architectes conseillers agréés par le CAUE du VAR sont proposés à la Commune. L'architecte retenu est ensuite rémunéré directement par la Commune sous forme de vacation, par le biais d'un contrat de mission. La rémunération de cet architecte-conseiller est indiquée par le CAUE et fixée sur la base d'une permanence de 3 heures hebdomadaires.

La première convention, définissant cette prestation, a été conclue avec le CAUE le 10 mars 1994 puis a été continuellement renouvelée par les parties.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de renouveler, à nouveau, cette collaboration, pour trois années supplémentaires et dans les conditions fixées par le projet de convention joint à la présente délibération.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la reconduction de la convention d'objectifs ci-annexée entre le CAUE du Var et la Commune et toutes pièces afférentes à ce dossier,

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 14 décembre 2023



Le Maire

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à perjudiciaires@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr